



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA CHARENTE

**PROTECTION DES CAPTAGES DESTINES A LA
PRODUCTION D'EAU POTABLE**

**HIESSE
Forage de Chez Doucet**

Arrêté préfectoral du 12 septembre 1983.

La procédure de protection et de déclaration d'utilité publique de ce captage est terminée.



PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION des RELATIONS avec les COLLECTIVITES LOCALES

Arrêté

Déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines du captage de « Chez Doucet » à HIESSE et à la création de périmètres de protection autour de ce captage à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon

LE PRÉFET,
Commissaire de la République
du département de la Charente
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de d'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU l'article 113 du code rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code des communes ;

VU les articles L20 et L20-1 du code de la santé publique ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;

VU le décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L20 du code de la santé publique ;

VU le décret n° 67-1094 du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi susvisée ;

VU le décret n° 69-825 du 28 août 1969 portant déconcentration et réunification des organismes consultatifs en matière d'opérations immobilières d'architecture et d'espaces protégés et les textes pris pour son application ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1972 autorisant la constitution du syndicat ;

VU la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinés à l'alimentation des collectivités humaines ;

VU la délibération du 6 février 1981 du comité syndical adoptant le projet, créant les ressources nécessaires à l'exécution des travaux et portant engagement d'indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation ;

VU l'avant projet des travaux d'alimentation en eau potable entrepris par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon ;

VU le plan des lieux et notamment les plans et les états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection du captage ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 4 février 1983 ;

VU les dossiers de l'enquête conjointe d'utilité publique et parcellaire à laquelle il a été procédé conformément à l'arrêté préfectoral du 8 juin 1983, dans les communes d' HIESSE, ÉPENÈDE et ALLOUE en vue de la déclaration d'utilité publique des travaux ;

VU les pièces constatant que l'avis d'ouverture de l'enquête a été publié, affiché et inséré dans deux journaux locaux diffusés dans le département et que les dossiers et les registres d'enquête ont été déposés pendant seize jours du 20 juin au 6 juillet 1983 inclus, dans les mairies d'HIESSE, d' ÉPENÈDE et d' ALLOUE ;

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur ;

VU le rapport de M. l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture, en date du 29 août 1983 sur les résultats de l'enquête ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Sont déclarés d'utilité publique les travaux nécessaires à la dérivation par pompage d'eaux souterraines, du captage de « Chez Doucet » à HIESSE et à la création de périmètres de protection autour de ce captage, à réaliser par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon.

Sont déclarés cessibles, conformément au plan parcellaire visé ci-dessus, les immeubles désignés à l'état parcellaire qui restera annexé au présent arrêté, nécessaires à la constitution du périmètre de protection immédiate et à la réalisation des travaux.

Article 2

Le syndicat est autorisé à prélever un débit de 17 m³/heure représentant un volume journalier de 408 m³, soit la totalité du débit disponible en période d'étiage.

Article 3

Conformément à l'engagement pris par son comité lors de sa séance du 6 février 1981, le syndicat devra indemniser les usiniers irrigants, ou autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 4

Il est établi autour du captage un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée en application des dispositions de l'article L20 du code de la santé publique et du décret n° 61-859 du 1^{er} août 1961, complété et modifié par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967 conformément aux plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

Les trois périmètres susvisés sont définis ainsi :

Périmètre immédiat

Sa surface est de 13 a 50. Il comprend le forage dit de « Chez Doucet » situé dans l'angle Nord de la parcelle n° 248 de la section D du plan cadastral de la commune d'HIESSE au lieu-dit « Le Grand Pré ».

Il est limité au Nord par un ruisseau et à l'Est par un chemin rural.

Périmètre rapproché

Sa superficie est de 31 ha 53 a 54 ca. Il englobe sur le territoire de la commune d'ÉPENÈDE la parcelle 21 B et C de la section ZP et sur la commune d'HIESSE, les lieux-dits « Les Cautes », « Chez Doucet » et le « Grand Pré ».

Périmètre éloigné

Il s'étend sur 132 ha 95 a 02 ca et comprend la majeure partie du lieu-dit « Les Côtes » à ALLOUE ainsi que les lieux-dits suivants en tout ou partie « La Fosse » où sont implantés les bâtiments d'une exploitation agricole, « Les Prés de la Font » également avec une exploitation et « L'Age Vieille » avec deux exploitations, ainsi que les lieux-dits « Pré de la Font Doucet », « Champ de la Fosse », « Brandes de Puybertot », « Les Brandes du Débat », « Le Terme des Brandes », et « L'Effé du Couade » sur le territoire de la commune d'HIESSE. L'ensemble est traversé par la route départementale n° 316.

Article 5

I - À l'intérieur du périmètre de protection immédiate

Celui-ci, entièrement clôturé et acquis par le syndicat en pleine propriété, devra être régulièrement entretenu et protégé le plus efficacement possible contre les inondations du ruisseau le bordant côté Nord.

II - À l'intérieur du périmètre de protection rapprochée

Les eaux superficielles ou peu profondes sont susceptibles d'atteindre rapidement le captage.

Il faudra notamment s'assurer :

- du bon fonctionnement de l'assainissement des habitations du hameau de « Chez Doucet »
- de l'absence de pollution d'origine agricole (fumier...)

Les réglementations correspondantes sont les suivantes :

Activités interdites

- le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;
- l'ouverture d'excavations, autres que des carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;

- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le déboisement ;
- la création d'étangs ;
- le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes.

Activités réglementées

- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques ou de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- pour la fertilisation des sols, doses maximales à ne pas dépasser :

- engrais organique : fumier - 40 tonnes/hectare (pas plus d'un an sur trois)
- engrais chimiques : azote (N) - Phosphore (P) - Potasse (K) exprimés en unité (u) correspondant à 1 kg/hectare/an.

. Blé : 120 uN (en 2 passages minimum)	
100 uP	
90 uK	
. Orge d'hiver : 100 uN	
100 uP	
80 uK	
de printemps : 80 uN	
70 uP	
70 uK	
. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha	
180 uN	
160 uP	
150 uK	
. Maïs fourrager (ensilage) :	
pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN	
100 uP	
100 uK	
pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN	
120 uP	
120 uK	

Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages

. Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées.

. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée. Si elle est pratiquée, la superficie plantée ne pourra pas être augmentée.

- l'épandage de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...) ainsi que les herbicides. Éviter les accumulations de produits sur le sol et ne pas utiliser des doses excessives ;
- l'établissement d'étables ou de stabulations libres ou l'installation d'abreuvoirs, d'abris destinés au bétail qui devra être soumis à l'acceptation du conseil départemental d'hygiène ;
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation.

Est autorisé

- Le pacage léger des animaux.

III - À l'intérieur du périmètre de protection éloignée

Les réglementations correspondantes sont les suivantes :

Activités réglementées

- Le forage de puits ;
- l'ouverture et l'exploitation de carrières ou de gravières ;

- l'ouverture d'excavations autres que des carrières ;
- le remblaiement des excavations ou des carrières existantes ;
- l'installation de dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de produits radioactifs et de tous les produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux ;
- l'implantation d'ouvrages de transport des eaux usées d'origine domestique ou industrielle, qu'elles soient brutes ou épurées ;
- l'implantation de canalisations d'hydrocarbures liquides ou de tous autres produits liquides ou gazeux susceptibles de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux ;
- les installations de stockage d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature ;
- l'établissement de toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires autres que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des points d'eau ;
- l'épandage ou l'infiltration de lisiers et d'eaux usées d'origine domestique ou industrielle ;
- le déboisement ;
- la création d'étangs ;
- le stockage de fumier, engrais organiques ou chimiques et de tous produits ou substances destinés à la fertilisation des sols et à la lutte contre les ennemis des cultures ;
- les matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail doivent être stockées sur des argiles compactées et les jus issus de fermentation en fosse étanche ;
- pour la fertilisation des sols, doses maximales à ne pas dépasser :

- engrais organique : fumier - 40 tonnes/hectare (pas plus d'un an sur trois)
- engrais chimiques : azote (N) - Phosphore (P) - Potasse (K) exprimés en unité (u) correspondant à 1 kg/hectare/an.

. Blé : 120 uN (en 2 passages minimum)
100 uP
90 uK

. Orge d'hiver : 100 uN
100 uP
80 uK

. Maïs : pour un rendement de 75 quintaux/ha
180 uN
160 uP
150 uK

. Maïs fourrager (ensilage) :
pour un rendement de 45 q/ha : 120 uN
100 uP
100 uK
pour un rendement de 75 q/ha : 140 uN
120 uP
120 uK

. Prairies artificielles : ray-grass
220 uN en 4 passages
120 uP en 4 passages
120 uK en 4 passages

. Prairies naturelles :
80 uN en 2 passages
80 uP en 2 passages
80 uK en 2 passages

Les prairies naturelles, peu consommatrices d'engrais, sont vivement conseillées.

. Tabac : 250 uN en 3 passages minimum
100 uP en 3 passages minimum
300 uK en 3 passages minimum

La culture du tabac est fortement déconseillée. Si elle est pratiquée, la superficie plantée ne pourra pas être augmentée.

- Lors des épandages de tous produits ou substances destinés à la lutte contre les ennemis des cultures (pesticides, ...) éviter les accumulations de pesticides sur le sol et ne pas utiliser des doses excessives.

Activités autorisées

- le pacage léger des animaux ;
- l'installation d'abreuvoirs ou d'abris destinés au bétail ;
- le camping, même sauvage et le stationnement des caravanes ;
- la construction ou la modification des voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation ;
- l'épandage des herbicides.

Article 6

Le périmètre de protection immédiate, dont les terrains doivent être acquis en pleine propriété, sera clôturé à la diligence et aux frais du syndicat sous le contrôle de l'ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'Agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

Article 7

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Article 8

Pour les activités, dépôts et installations existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 4, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'institution desdits périmètres dans un délai de 2 ans maximum et dans les conditions ci-dessous définies.

Article 9

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon agissant au nom de cet organisme est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution du périmètre de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 10

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 5, sera passible des peines prévues par le décret n° 67-1093 du 15 décembre 1967, pris pour l'application de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964.

Article 11

Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge du président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon :

- d'une part, notifié à chacun des propriétaires intéressés notamment par l'établissement des périmètres de protection ;
- d'autre part, publié à la conservation des hypothèques du département de la Charente.

Cet arrêté sera également inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 12

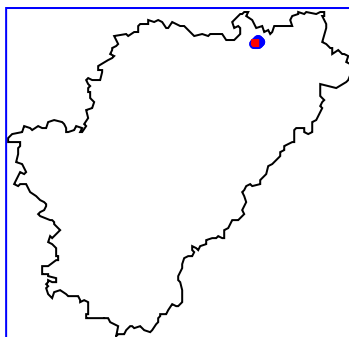
MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet, commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de CONFOLENS, le directeur départemental de l'Agriculture, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de la Vallée du Transon et les maires d'HIESSE, d'ÉPENÈDE et d'ALLOUE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angoulême le, 12 septembre 1983

Le commissaire de la République,

*pour le commissaire de la République,
le secrétaire général*

Bernard DANEL






MAITRE D'OUVRAGE :

SIAEP VALLEE DU TRANSON

ETAT DE LA PROCEDURE :

phase 2 - procédure terminée

-  captage d'eau potable
-  périmètre de protection rapprochée
-  périmètre de protection éloignée

périmètres de protection de chez Doucet (Hiesse)

